



# Affectations énergétiques en vertu du § 1 alinéa 4 Conditions générales

Version : Octobre 2024

La Bausparkasse encourage toute mesure visant à la protection du climat ou à l'assainissement énergétique (affectation énergétique) par un taux d'intérêt préférentiel du prêt d'épargne-construction dans la variante tarifaire XE du barème Renard 06.

## Sont considérées comme affectations énergétiques :

<p><b>Mesures d'isolation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation de la toiture (surface du toit, lucarnes)</li> <li>- Isolation des murs (extérieurs)/façades et/ou isolation intérieure</li> <li>- Isolation du plafond du sous-sol/des étages/des dalles</li> <li>- Isolation des conduites d'eau</li> </ul>	<p><b>Installation de systèmes de production/stockage de chaleur (chauffage, eau) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de pompes à chaleur géothermique, aérothermique, installation de chauffages à air pulsé</li> <li>- Installation de chauffages hybrides (combinaison de plusieurs générateurs de chaleur)</li> <li>- Chaudières consommant peu d'énergie (technologie à condensation, technologie à basse température)</li> <li>- Optimisation de la distribution thermique d'une installation de chauffage existante</li> <li>- Thermie solaire (installation solaire en vue de la production d'eau chaude et accompagnement du chauffage)</li> <li>- Remplacement par l'utilisation de granulés de bois, bois de chauffage, copeaux de bois</li> <li>- Systèmes de récupération de chaleur/d'utilisation des rejets thermiques</li> <li>- Systèmes de stockage de la chaleur, réseau de chauffage urbain, y compris les raccords</li> <li>- Installation (de systèmes) de centrales thermiques, également combinées avec des installations de biogaz</li> <li>- Installation de piles à combustibles à des fins de chauffage</li> <li>- Usines de cogénération pour une production performante d'énergie</li> <li>- Chauffage compatible avec l'hydrogène</li> </ul>
<p><b>Mesures d'isolation thermique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures d'isolation thermique</li> <li>- Renouvellement des fenêtres/portes (vitrage d'isolation thermique)</li> </ul>	
<p><b>Installation de systèmes de production/stockage d'électricité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de systèmes de production/stockage d'électricité</li> <li>- Système photovoltaïque intégré à la toiture ou sur la toiture (pour production d'électricité)</li> <li>- Petite installation éolienne sur terre</li> <li>- Systèmes de stockage d'électricité</li> <li>- Installation de systèmes (combinaison de production d'électricité/chaleur)</li> </ul>	
<p><b>Autres mesures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation, remplacement ou optimisation des installations de ventilation et de climatisation, y compris la récupération de chaleur/de froid. Récupération de froid (p. ex. installations d'aération et de ventilation)</li> <li>- Installation de systèmes numériques pour l'optimisation énergétique de l'exploitation et de la consommation</li> <li>- Rééchelonnement d'un prêt au logement, initialement affecté conformément au catalogue de mesures „Affectations énergétiques en vertu du § 1, alinéa 4 Conditions générales“.</li> </ul>	

## Par ailleurs, les règlements suivants sont également valables :

- Les conditions préalables et les conditions d'affectation énergétique sont convenues lors de la conclusion du contrat en variantes XE et XX et sont également publiées à l'adresse suivante [www.schwaebisch-hall.de/vertragsbedingungen](http://www.schwaebisch-hall.de/vertragsbedingungen). La Bausparkasse peut allonger la liste des affectations énergétiques à tout moment.
- Dans la variante XE, l'épargnant doit justifier l'existence d'une affectation énergétique avec la demande d'un prêt d'épargne-construction, d'un crédit de préfinancement ou d'un crédit d'anticipation. Un contrat d'épargne-construction dans la variante XE fera l'objet d'un changement de variante en XX et d'une facturation des frais selon § 13 alinéa 1 des Conditions générales, si l'épargnant ne peut pas présenter de justificatif d'affectation énergétique lors de la demande de prêt (§ 13, al. 7 Conditions générales).
- Un changement de variante en XE n'est possible qu'à partir de la variante XX. L'épargnant peut, jusqu'à l'attribution, demander à passer en variante XE et des frais seront prélevés (cf §13 al. 1 et 6 Conditions générales).